



Arrêt

**n° 130 485 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de
l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 avril 2008 sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, notifiée le 23 juin 2008, et l'ordre de quitter notifié le 21 janvier 2008 auquel la première décision précitée renvoie* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leur observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 juin 1999 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié de la Commission permanente de Recours des Réfugiés du 3 avril 2001. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 111.309 du 10 octobre 2002.

1.2. Le 27 août 2001 et le 18 octobre 2007, la requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été déclarées irrecevables le 25 janvier 2002 et le 4 janvier 2008.

1.3. Le 17 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 juin 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Tervuren à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante avait précédemment introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour lesquelles une décision d'irrecevabilité a été rendue en date du 25/01/2002 et du 04/01/2008.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles : la situation générale au pays d'origine, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son séjour. Toutefois, force est de constater que l'intéressée réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans ses précédentes demandes d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors des précédentes demandes d'autorisation de séjour.

Comme nouvel élément, la requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour c'es-à-dire du 25/06/1999 au 28/05/2001. Elle préféra, cependant, rester illégalement sur le territoire belge sans chercher à régulariser sa situation. La situation économique de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir tous les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays.

L'intéressée réclame le droit de recevoir un traitement identique à celui réservé aux étrangers illégaux qui ont occupé un bâtiment de la Communauté Française, rue Royale à 1000 Bruxelles. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations à la sienne (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Le fait que des étrangers aient occupés un bâtiment de la Communauté Française rue Royale à 1000 Bruxelles, n'implique ni la similarité des situations ni la similitude des demandes et ni, nécessairement, le droit au demandeur d'obtenir de ce fait une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le document apporté au dossier par les soins de la requérante, afin de prouver qu'elle n'aurait plus de logement au pays d'origine il ne peut être pris en considération, étant donné que rien n'indique (acte de propriété ou autre) que cette maison appartiendrait à la requérante ou à un membre de sa famille. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, relatifs à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour en Belgique, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

* * * * *

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 21/01/2008.»

2. Question préalable

2.1. Objet du recours

Dans sa requête, la partie requérante postule l'annulation et la suspension « *de l'ordre de quitter le territoire notifié le 21 janvier 2008 auquel la première décision précitée renvoie* ». Le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, comporte également la mention « *L'intéressée doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 21/01/2008* », que la partie requérante identifie dans sa requête comme second acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la circonstance qu'une décision attaquée rappelle que la partie requérante doit obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'égard de ce dernier acte, qui n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans dans le délai légal prescrit.

Il y a dès lors lieu de constater que le Conseil n'est valablement saisi que du recours portant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire du 5 juin 2008.

2.2. Recevabilité de la note d'observation

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 16 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 et 39/79 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. En une première branche, elle rappelle avoir invoqué dans sa demande la situation générale prévalant au Burundi, situation qui, selon elle, ne pouvait être invoquée « *au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile [...] s'agissant en effet de situations distinctes* ». Elle estime que la partie défenderesse, se référant aux décisions d'irrecevabilité de ses demandes de séjour antérieures, motiverait inadéquatement sa décision dans la mesure où la situation prévalant au Burundi « *ne pouvait se confondre avec le champ d'application de la convention de Genève ou la protection subsidiaire* ».

3.3. En une deuxième branche, elle estime qu'il est sans pertinence de motiver l'acte attaqué en arguant du fait que la requérante serait à l'origine de la situation qu'elle invoque, à savoir l'absence de moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. Elle précise avoir tenté à plusieurs reprises de régulariser son séjour. Elle précise également être dans « *l'impossibilité d'obtenir des ressources personnelles par le fruits de [son]travail, au vu de sa situation de séjour, alors qu'elle dispose par contre de la possibilité de résider actuellement chez son cousin* », ajoute qu'elle « *serait ainsi confrontée à des difficultés financières inextricables* » et « *n'a par ailleurs pas connaissance de l'existence d'associations ou autres qui pourraient concrètement lui offrir le logis et les moyens de subsistance nécessaires pour se nourrir. Elle ne peut donc prendre le risque de se retrouver à la rue, sans possibilité de subvenir au quotidien à ses besoins les plus élémentaires.* » Elle estime dès lors la motivation de l'acte attaqué « *tautologique* » et ne rencontre pas les éléments invoqués.

3.4. En une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas la régularisation des personnes ayant occupé les bâtiments de la Communauté française et qu'elle serait « *bien au courant de cette situation* » et « *n'affirme néanmoins pas que la situation de ces personnes, finalement régularisées, serait différente* ». Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse étant parfaitement capable d'apprécier la comparabilité de sa situation à ces étrangers régularisés, tomberait dans l'arbitraire et ne motiverait pas adéquatement sa décision quant à ce.

3.5. En une quatrième branche, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué serait « *pernicieuse* » dès lors que des éléments concordants accréditent les déclarations de la requérante selon lesquelles la maison familiale a été détruite, que l'attestation déposée préciserait clairement que la maison brûlée appartenait à Mr. B. et le document d'identité joint à la demande prouverait qu'il

s'agirait de du père de la requérante. Elle fait également valoir que lors de sa demande d'asile, elle avait précisé avoir vécu dans cette maison. Dès lors, elle estime qu'il existe suffisamment d'éléments concordants pour accréditer ces faits en telle sorte que la preuve demandée par la partie défenderesse serait impossible à rapporter et qu'elle n'aurait plus de logement susceptible de l'accueillir au pays.

3.6. En une cinquième branche, elle estime l'acte attaqué discriminatoire au regard de principe d'égalité mais également arbitraire puisque la partie défenderesse refuse sa régularisation alors qu'il est de notoriété publique que certains étrangers, dont notamment ceux qui ont occupé des bâtiments de la Communauté française ont été régularisés. Elle estime que refuser la régularisation pour une catégorie d'étrangers serait discriminatoire.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles : la situation générale au pays d'origine, [...]* », que « *force est de constater que l'intéressée réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans ses précédentes demandes d'autorisation de séjour* » et que « *dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors des précédentes demandes d'autorisation de séjour* ».

Le Conseil considère qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que la décision à laquelle il est fait référence soit reproduite in extenso dans l'acte attaqué ou ait été portée à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de la demande d'autorisation de séjour ont été expressément rejetés dans le cadre des deux précédentes décisions d'irrecevabilité de ses demandes d'autorisation de séjour, reprises au point 1.2. du présent arrêt, décisions préalablement notifiées à la requérante. Dès lors, il y a lieu de tenir la requérante pour régulièrement informée de ces éléments. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

De même, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à rappeler avoir invoqué dans sa demande la situation générale prévalant au Burundi, situation qui ne pouvait être invoquée « *au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile [...] s'agissant en effet de situations distinctes* » et à faire valoir que la partie défenderesse, se référant aux décisions d'irrecevabilité de ses demandes de séjour antérieures, motiverait inadéquatement sa décision dans la mesure où la situation prévalant au Burundi « *ne pouvait se confondre avec le champ d'application de la convention de Genève ou la protection subsidiaire* », sans autrement étayer son propos.

Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué et de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci ou aurait commis une l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Ainsi, concernant l'absence de moyens financiers invoquée, la partie défenderesse a estimé que « *La situation économique de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir tous les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler sa situation financière sans établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante attend de la partie défenderesse qu'elle établisse elle-même la comparabilité de sa situation avec celle de personnes antérieurement régularisées alors que la charge de cette preuve lui appartient. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations à la sienne.

De plus, le Conseil constate qu'à nouveau, son argumentation tend à prendre le contrepied de l'argumentation développée dans l'acte attaqué mais sans nullement établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoqués en termes de moyen.

4.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, relativement au motif selon lequel « *Concernant le document apporté au dossier par les soins de la requérante, afin de prouver qu'elle n'aurait plus de logement au pays d'origine il ne peut être pris en considération, étant donné que rien n'indique (acte de propriété ou autre) que cette maison appartiendrait à la requérante ou à un membre de sa famille. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », le Conseil observe que dans sa demande formulée sur base de l'article 9 bis, précité, la requérante s'est référée en termes généraux à

l'existence d'une attestation de sa mairie sans étayer cet aspect de sa demande (cf demande, page 3) : elle n'a nullement précisé le fait que la maison brûlée serait celle de son père, ni n'en a établi la preuve par des éléments probants. En effet, la demande précise de manière lacunaire que « la requérante a tenté au maximum de prouver ses dires puisque, ainsi que relevé *supra*, elle a pu obtenir une attestation délivrée le 28 janvier 2008 (PIECE 2), de laquelle il ressort que la maison dans laquelle elle vivait au pays a été brûlée et pillée. Il est donc raisonnable de penser qu'il lui en serait particulièrement difficile- voir impossible- de se procurer un logement, même temporairement, alors qu'elle vit par ailleurs en Belgique chez son cousin qui lui offre le gîte et le couvert, ce qui lui procure incontestablement une certaine stabilité ». Il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des informations et documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, et qu'il convient de constater que les développements du présent recours tendent en réalité à pallier les carences de la demande, ce qui ne saurait être admis, de même qu'il tendant, à nouveau, à faire en sorte que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, et ce alors même que le Conseil ne saurait apprécier l'opportunité de l'acte attaqué, étant uniquement saisi du contrôle sa légalité.

4.6. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, quant à l'allégation de la requérante selon laquelle elle serait discriminée par rapport aux personnes ayant occupé les bâtiments de la Communauté française, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le caractère « *notoire* » de cette situation, allégué en termes de requête, ne saurait renverser ce constat.

4.7. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET